



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission Interministérielle de Coordination
Politiques interministérielles
économie et environnement**

N° 81/2021

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par
la société Centrale Biométhane du Val de Cher (C.B.V.A.C.)
pour l'exploitation d'une unité de méthanisation
sur le territoire de la commune de NASSIGNY (03190),**

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 13 octobre 2020 à la Préfecture de l'Allier par la société Centrale Biométhane du Val de Cher (C.B.V.A.C.) sise 45 impasse du Petit Pont, 76230 Isneauville ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu le rapport en date du 26 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes attestant que le dossier est complet et régulier et peut être soumis à la procédure d'enregistrement prévue aux articles précités du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation projetée relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 - La demande d'enregistrement présentée par la société Centrale Biométhane du Val de Cher (C.B.V.A.C.), en vue de la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Nassigny (03190), Lieu-dit « Contamines », sera soumise à la consultation du public selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le dossier de demande d'enregistrement (format papier) sera déposé à la mairie de Nassigny, du **lundi 1^{er} février 2021 au mercredi 3 mars 2021 inclus**, lieu d'implantation de l'exploitation, ainsi que dans la commune concernée par les risques et inconvénients dont il peut être la source, c'est-à-dire la mairie de Vallon-en-Sully, aux jours et heures d'ouverture de ces mairies.

Compte-tenu du contexte sanitaire en vigueur, la consultation en mairie du dossier d'enregistrement ainsi que la rédaction des observations sur les registres doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières (distanciation entre les personnes, apport d'un stylo personnel, lavage des mains, port du masque...).

Article 3 - Un avis au public annonçant l'ouverture de la consultation du public sera inséré, par les soins de la préfète de l'Allier et aux frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation du public dans deux journaux régionaux ou locaux du département de l'Allier : «La Montagne Centre France Quotidien» et «La Semaine de l'Allier». Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

L'avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation du public, par les soins des maires de Nassigny et Vallon en Sully, aux lieux habituels d'affichage.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires précités.

Il sera affiché, par les soins de la société C.B.V.A.C., dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté et visible de la voie publique. Cette affiche d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre devra comporter en caractères noirs sur fond jaune les informations contenues dans cet avis.

Article 4 - Pendant la durée de la consultation du public, le dossier, ainsi qu'un registre pouvant recueillir les observations des personnes intéressées seront déposés et tenus à la disposition du public aux mairies visées à l'article 2, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

Mairie de NASSIGNY

Lundi, mardi : 9h à 12h

Mercredi : 9h à 12h - 14h à 18h

Jeudi : 14h à 18h

Mairie de VALLON-EN-SULLY

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30 à 12h - 13h30 à 17h

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction du contexte sanitaire pendant la période de l'enquête publique.

Le public peut également adresser ses observations par voie postale directement à la Préfecture de l'Allier - Mission interministérielle de coordination - Politiques interministérielles économie et environnement - CS 31649 - 2 rue Michel de l'Hospital - 03016 Moulins Cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr.

La demande d'enregistrement présentée par la société C.B.V.A.C, l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public, ainsi que l'avis de consultation du public seront insérés sur le site internet de la Préfecture de l'Allier : www.allier.gouv.fr - Accueil - Publications - Enquêtes et consultations publiques - Consultations publiques en cours.

A l'issue de la consultation, le registre sera clos, ensuite complété et signé par le maire de chacune des communes précitées qui l'adressera à la Préfète de l'Allier - Mission interministérielle de coordination - Politiques interministérielles économie et environnement - CS 31649 - 2 rue Michel de l'Hospital - 03016 Moulins Cedex.

Les observations du public formulées à l'adresse pref-avis-public@allier.gouv.fr et transmises par courrier à la préfète seront annexées à ces registres.

Le conseil municipal des communes visées à l'article 2 est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 5 - Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux et des observations du public, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) établit un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 - Lorsque la Préfète envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, elle en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées qui peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 - La Préfète de l'Allier statue dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Elle peut prolonger ce délai de 2 mois par arrêté motivé.

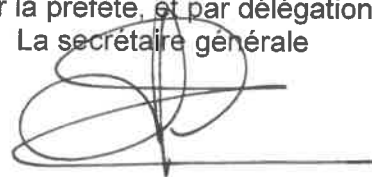
La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L 512-7 et L 512- 7-2 et notifiée au pétitionnaire.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au 1^{er} alinéa, le silence gardé par la Préfète de l'Allier vaut décision de refus.

Article 8 - La secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 12 JAN. 2021

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

